



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVII/ 2

ORIGINAL: français

DATE: 24 mars 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-septième session
 Genève, 16 et 17 avril 1986

BIOTECHNOLOGIES ET PROTECTION
 DES OBTENTIONS VEGETALES

- - - - -

EVALUATION DES RESULTATS DES DEBATS DANS D'AUTRES ENCEINTES

Document établi par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. Le projet d'ordre du jour de la présente session du Comité administratif et juridique prévoit sous le point 5.i) une "évaluation des résultats de la réunion d'information OMPI/UPOV du 10 janvier 1986."
2. Cette réunion a suivi la deuxième réunion avec les organisations internationales organisée par l'UPOV les 15 et 16 octobre 1985 et dont l'ordre du jour prévoyait un débat sur "la protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale." Elle a précédé la deuxième session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle organisée par l'OMPI du 3 au 7 février 1986.
3. Aussi trouvera-t-on ci-après d'abord un rapport sur la deuxième réunion avec les organisations internationales (un procès verbal préliminaire de la réunion figurant dans le document IOM/II/8 Prov.). Le rapport sur la réunion d'information sera limité aux éléments nouveaux par rapport à ce qui a été dit en octobre 1985. S'agissant enfin de la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, les membres du Comité administratif et juridique sont priés de se référer au document BioT/CE/II/3.

DEUXIEME REUNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALESGénéralités

4. Les débats sur "la protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale" ont été très longs et très denses. Ils se sont déroulés dans l'après-midi du 15 et la matinée du 16 octobre 1985, sous la direction de M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), président du Sous-groupe "biotechnologies".

5. Les débats ont porté principalement sur la protection conférée par le brevet. De nombreux problèmes ont été soulevés à cet égard; très peu ont reçu une réponse satisfaisante, favorable à la voie du brevet. Il est vrai cependant que l'objet des débats n'était pas de trouver de telles réponses.

6. En contraste, la Convention UPOV n'a pas été remise en cause dans ses grands principes, sauf par une fraction des participants en ce qui concerne l'article 5.3), c'est-à-dire la libre utilisation d'une variété protégée dans des travaux de création variétale. En fait, la critique de l'article 5.3) servait d'argument, non contre la protection des obtentions végétales, mais pour l'introduction du brevet d'invention à côté de cette protection. Celle-ci a été trouvée d'importance vitale par les obtenteurs et pour eux-mêmes.

7. Les débats ont montré que les positions ne sont pas arrêtées au niveau des organisations. Mais on a pu constater des convergences d'opinions personnelles au sein de chaque organisation et entre plusieurs organisations, avec deux pôles bien individualisés :

i) les milieux de l'amélioration des plantes : AIPH, ASSINSEL, CIOPORA et COMASSO;

ii) les milieux du brevet et de l'industrie (du secteur secondaire) : AIPPI et CCI.

Les positions de ces milieux (ou exprimées par des représentants de ces milieux) seront examinées ci-après. On notera cependant ici que certains points de vue exprimés avaient un caractère national assez prononcé.

8. Le président du Sous-groupe "biotechnologies" a rappelé à plusieurs reprises que la situation aux Etats-Unis d'Amérique étaient tout à fait particulière.

Points de vues exprimés par les milieux de l'amélioration des plantes

9. On peut utilement distinguer entre l'ASSINSEL et le COMASSO d'une part et la CIOPORA d'autre part. Cette distinction recouvre grossso modo celle entre plantes vivrières et plantes ornementales et celle entre plantes à reproduction sexuée et plantes à multiplication végétative. Les points de vue exprimés par l'AIPH recouvrent celles faites par les orateurs des milieux de l'amélioration des plantes.

10. Points de vue exprimés par les sélectionneurs de plantes à reproduction sexuée. - L'intérêt se concentre d'une part sur les procédés de sélection et d'autre part sur les gènes artificiels. De façon générale, les obtenteurs ne déniennent pas aux inventeurs dans ces domaines le droit à une protection équitable.

11. En ce qui concerne les procédés de sélection, le président de l'ASSINSEL a estimé qu'ils devraient être brevetables si les conditions de la brevetabilité sont remplies. Cette déclaration peut donner lieu à des interprétations très diverses car il reste à savoir quand ces conditions sont remplies. Il a ajouté qu'il se pose le problème de savoir ce qui constitue le produit direct du procédé. A cet égard, il n'y a pas d'opinion commune chez les membres de l'ASSINSEL.

12. En ce qui concerne les gènes artificiels, le président de l'ASSINSEL a estimé qu'ils étaient brevetables en tant que composés chimiques, mais que là encore se posait le problème de la portée de la protection conférée par le brevet.

13. Certains obtenteurs, en particulier du Royaume-Uni, considèrent que le problème qui va se poser à l'avenir est de "gérer l'interface", c'est-à-dire les liens entre les entreprises de génie génétique et celles de l'amélioration des plantes 'classique'. On peut remarquer qu'il s'agit là d'une observation qui vaut qu'il y ait ou non un brevet.

14. Ces mêmes obtenteurs sont parvenus au point de vue qu'il faudrait peut-être un autre système de protection, différent du brevet et différent de la protection des obtentions végétales.

15. Un obtenteur de la République fédérale d'Allemagne, siégeant avec l'ASSINSEL, a déclaré, en résumé, qu'il fallait examiner la situation dans une perspective plus réaliste. Ce qui peut apparaître aujourd'hui comme une 'révolution' n'est en fait qu'une évolution et sera demain routine. C'est ce qui est arrivé à la micropropagation en l'espace de dix ans. Il faut aussi se débarrasser des lieux communs. Par exemple, la dimension des investissements d'aujourd'hui ne doit pas déterminer la dimension de l'étendue de la protection. Les deux choses sont et doivent rester indépendantes. Au demeurant, les investissements consentis par les obtenteurs pour des programmes 'classiques' de création variétale sont aussi très élevés.

16. En outre, il faut bien voir que le génie génétique, lui aussi, ne peut que construire sur ce qui existe déjà, c'est-à-dire sur les variétés des obtenteurs 'classiques'. En d'autres termes, si l'on revendique une protection forte des résultats du génie génétique, qui se ferait au détriment de l'obtenteur 'classique' (par exemple en abolissant la liberté de la création variétale inscrite dans l'article 5.3) de la Convention), alors celui-ci serait habilité à exiger la même protection. Cette situation peut aussi s'analyser en termes d'équité : pourquoi faudrait-il prévoir des protections différentes pour un même résultat obtenu, d'une part, par une voie 'classique' et, d'autre part, par le génie génétique?

17. Enfin, toujours selon cet obtenteur, il faut tenir compte des réalités politiques. A cet égard, la Convention UPOV constitue le compromis optimal entre les intérêt des obtenteurs et l'intérêt public. Il convient de s'en tenir à ce compromis et de l'utiliser de la meilleure façon possible.

18. Ce dernier point de vue rejoint celui du Secrétaire général du COMASSO. Celui-ci a noté, en effet, que les revendications formulées par les milieux favorables à une extension du domaine du brevet étaient fondées sur des hypothèses, notamment sur celle de la reproductibilité de l'«invention». A son avis, ces hypothèses sont loin d'être vérifiées, et peut-être loin de se vérifier à l'avenir. Il a en conséquence mis en garde contre ce genre de revendications fondées sur de simples hypothèses.

19. Points de vue exprimés par les sélectionneurs de plantes à multiplication végétative.— Ces points de vue ont été exprimés par le Secrétaire général de la CIOPORA.

20. Celui-ci a parlé très positivement de la protection des obtentions végétales. Ce fait mérite d'être souligné pour lui-même, mais aussi parce que la CIOPORA a toujours été très critique, par exemple en ce qui concerne l'étendue de la protection, les écarts minimaux entre les variétés (problème des mutants) ou les dénominations variétales. En outre, les obtenteurs de la CIOPORA utilisaient autrefois les brevets, lorsqu'ils le pouvaient, et sont donc familiarisés avec ce système. Ils ont aussi de bonnes relations avec les agents de brevets, dont ils utilisent régulièrement les services. Enfin, ils utilisent les techniques dites 'nouvelles', en particulier la micropropagation.

21. Le Secrétaire général de la CIOPORA a rappelé que les auteurs de la Convention, en particulier M. Bustarret, avaient une vue très large du domaine d'application de la Convention, lequel correspond à tout le règne végétal, y compris les bactéries. Néanmoins, il faut constater que la Convention ne permet pas de protéger les résultats partiels des travaux de génie génétique. On se tourne donc vers le brevet. S'agissant de l'exploitation commerciale de ces résultats, il faut bien voir que les positions de principe risquent d'être très différentes, voire diamétralement opposées, selon que l'on est acheteur ou vendeur de technologie. La prudence s'impose donc. La CIOPORA essaie d'observer objectivement l'évolution de la situation.

22. Cependant, lors des réunions ultérieures, le Secrétaire général de la CIOPORA n'a pas pris des positions aussi favorables à la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV.

Points de vue exprimés par les milieux du brevet et de l'industrie

23. Le représentant de la CCI a indiqué que l'importance des investissements de recherche et de développement rendait nécessaire une protection plus forte. Fait à noter, cette position est tout à fait générale, et s'applique donc aussi bien au génie génétique qu'à la création variétale 'classique'. Cette protection plus forte pourrait être obtenue en laissant le choix du système de protection. Le représentant de la CCI admet cependant que le choix est soumis à la condition de la reproductibilité et que, de ce point de vue, le génie génétique a un net avantage.

24. Le représentant de l'AIPPI a indiqué que selon cette organisation l'exclusion des variétés végétales, des races animales et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux n'est plus justifiée. Toutes les inventions biotechnologiques doivent être brevetables si les conditions de la brevetabilité sont satisfaites. En pratique, cela reviendrait à protéger les variétés obtenues par sélection 'classique' par un certificat d'obtention

végétale et les variétés obtenues par génie génétique par un brevet (et, pourquoi pas, aussi par un certificat d'obtention végétale). Selon le représentant de l'AIPPI, cette position résulte principalement du fait que l'article 5.3) de la Convention UPOV restreint exagérément le droit accordé à l'obtenteur.

REUNION D'INFORMATION UPOV/OMPI DU 10 JANVIER 1986

Généralités

25. Genèse de la réunion.- On trouvera des renseignements sur la genèse de la réunion d'information aux paragraphes 4 et 60 à 64 du document CAJ/XVI/8 Prov.

26. Documentation de la réunion.- Outre les documents BioT/CE/II/2 (établi par le Bureau international de l'OMPI) et UPOV/INF/11, la réunion avait devant elle les questions suivantes :

"1. La protection actuelle des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle est-elle suffisante et, sinon, quelles sont les insuffisances de cette protection?

a. A quels égards la protection selon la Convention UPOV n'est-elle pas suffisante pour les variétés végétales créées en totalité ou en partie par des méthodes biotechnologiques?

b. Dans quels autres domaines l'absence de protection pour les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques - ou leur exclusion expresse de la protection - laisse-t-elle les auteurs d'inventions biotechnologiques sans protection suffisante?

"2. La biotechnologie facilitera-t-elle la description ou la divulgation par tout autre moyen des inventions biotechnologiques et en particulier des variétés végétales, des races animales et des procédés biologiques?"

27. La documentation soumise comme support pour les débats n'a en fait joué qu'un rôle mineur dans les interventions des représentants des milieux intéressés. Cependant, le document UPOV/INF/11, ainsi que des documents du Comité administratif et juridique, ont fait l'objet d'une série d'observations de la part d'un délégué gouvernemental représentant un office des brevets. Un représentant de la CIOPORA a aussi estimé que ce document était un "document d'autodéfense, mais pas nécessairement justifié."

28. Résumé des débats.- En résumé, les débats de la réunion d'information ont fait double emploi avec ceux de la deuxième réunion avec les organisations internationales et la deuxième session du Comité d'experts de l'OMPI. Ils se sont déroulés à deux niveaux distincts.

29. Les représentants gouvernementaux ont principalement avancé des considérations de politique juridique. A cet égard, on se référera notamment au paragraphe 64 du document BioT/CE/II/3 qui résume la position actuelle des experts gouvernementaux du domaine des brevets sur cette question.

30. Les représentants des organisations ont quant à eux principalement débattu des systèmes de protection qui devraient être disponibles pour les variétés végétales et les procédés dans le domaine de l'amélioration des plantes. Il s'agissait en fait plutôt d'une confrontation des deux points de vue suivants, malgré les passerelles lancées de temps à autre par un délégué de l'un des 'camps' vers l'autre :

i) Il faut tenir compte des spécificités du domaine de l'amélioration des plantes et donc maintenir dans son intégrité le régime de protection spécialement conçu pour lui dans la Convention UPOV;

ii) Il n'y a aucune raison d'exclure les inventions biotechnologiques de la protection par brevet du moment qu'elles remplissent les conditions générales de la brevetabilité.

TRAVAUX FUTURS DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

31. De l'avis du Bureau de l'Union, il résulte des débats qui se sont déroulés lors des trois manifestations mentionnées précédemment que, pour ce qui concerne l'UPOV en général et le Comité administratif et juridique en particulier, les travaux futurs pourraient concerter deux domaines :

i) l'amélioration de la protection conférée dans le cadre de la Convention UPOV;

ii) la définition des relations de dépendance entre inventions (y compris les variétés végétales) et entre titres de protection.

Il n'est fait mention ici que pour mémoire de la question de l'extension de la protection à tous les genres et espèces botaniques, question que le Comité administratif et juridique a longuement examinée lors de ses dernières sessions.

L'amélioration de la protection conférée dans le cadre de la Convention UPOV

32. Plusieurs orateurs représentant les milieux de l'amélioration des plantes ont fait référence aux insuffisances de la portée de la protection conférée dans les Etats membres. Le Comité doit examiner cette question dans le cadre du point 7 du projet d'ordre du jour, notamment sur la base du document CAJ/XVI/3. Ce dernier résume les divers problèmes qui ont été soulevés.

33. On soulignera à cet égard qu'à la fois à la réunion d'information du 10 janvier 1986 et à la session du Comité d'experts de l'OMPI du 3 au 7 février 1986, le représentant de la CIOPORA a fait des déclarations qui donnent à croire que la position finale de cette organisation sur la question de savoir quelle forme de protection devrait être offerte à l'avenir dépendra de la rapidité de l'extension de la portée de la protection conférée selon la Convention UPOV. Il a cependant relevé aux deux occasions que l'étendue de la protection conférée par la législation française sur la protection des obtentions végétales donnait entière satisfaction aux obtenteurs membres de la CIOPORA.

La définition des relations de dépendance entre inventions (y compris les variétés végétales) et entre titres de protection

34. Cette question se révèle assez complexe du fait qu'elle repose sur un certain nombre d'hypothèses qu'il reste à démontrer (et éventuellement à réaliser). De façon simplifiée elle revient à remettre en discussion l'article 5.3) de la Convention, à la fois dans son principe et dans son applicabilité, pour savoir s'il doit être confirmé ou modifié.

35. Cette remise en discussion dérive déjà de la question souvent soulevée et souvent discutée des mutations (mais qui n'a pas été abordée lors des manifestations dont il est question ici). A cette question s'ajoute l'insatisfaction exprimée par les représentants des milieux du brevet et de l'industrie à propos de l'article 5.3) de la Convention (voir par exemple au paragraphe 24 ci-dessus) : le problème, posé de façon générale (il n'est en effet pas limité aux résultats du génie génétique), est que celui qui réalise une percée du point de vue scientifique et technique, par exemple en introduisant un caractère inédit dans une espèce, doit souffrir que les autres puissent exploiter librement cette percée.

36. Le problème se complique lorsque l'on fait intervenir le brevet d'invention. Il s'agit alors, en partie, de savoir comment s'applique le brevet compte tenu de l'article 5.3) de la Convention. Il apparaît que certains souhaitent - et d'autres s'y opposent - que des brevets 'génériques' soient accordés pour des plantes possédant une caractéristique particulière. La question est alors de savoir si et comment ces plantes peuvent être utilisées comme sources initiales de variation dans des travaux de création variétale. La même question se pose lorsqu'un gène a été breveté.

37. A ce sujet, le représentant de la CIOPORA a exposé à plusieurs reprises que, selon l'opinion non encore définitive de cette organisation, la protection conférée par le brevet devrait s'étendre à toutes les plantes (sous forme de variétés ou non) incorporant ce gène. La protection serait en effet illusoire si tel n'était pas le cas. Par contre, il peut selon lui être nécessaire de limiter les droits, notamment si le brevet pour le gène ou toute autre invention devait bloquer un carrefour important de la recherche.

38. Le représentant de l'AIPPI a fait remarquer que la question des licences non volontaires est un sujet très délicat pour les milieux de la propriété industrielle. Cette remarque, ainsi que d'autres considérations telles que les incidences de l'épuisement des droits conférés par les brevets, pourraient peut-être amener les instances de l'UPOV à s'interroger s'il ne convient pas de prévoir une éventuelle protection des gènes dans le cadre de l'UPOV. Il convient de noter que pour le moment, il serait prématuré d'examiner cette question.

[Fin du document]